

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé par courrier,
à l'adresse suivante :

Service du développement territorial
Hôtel de ville
Place de la Libération
CS 80458
76806 Saint-Étienne-du-Rouvray

- **Le délai maximum d'instruction est d'un mois.** L'autorisation de mise en location étant soumise à une visite préalable du logement par les services de la Ville, le bailleur doit se rendre disponible pour la planifier.
- L'autorisation délivrée devra être **jointe au contrat de bail.**
- **La mise en location doit intervenir dans les deux ans** qui suivent la délivrance de l'autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation obtenue n'est plus valable.
- **La demande d'autorisation doit être renouvelée à chaque mise en location.**
- **Elle peut être transférée en cas de vente**, une déclaration de transfert d'autorisation préalable de mise en location en cours de validité est alors à compléter et à renvoyer en mairie : Cerfa 15663*01.
- En cas d'absence de demande d'autorisation ou de mise en location après rejet de celle-ci, **le propriétaire est passible d'une amende allant de 5000 € à 15000 €.**

Plus d'infos

- Service du développement territorial : 02.32.95.83.96.
- service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47394
- saintetiennedurouvray.fr/en-pratique/cadre-de-vie/habitat/autorisation-prealable-a-la-mise-en-location-apml

Quartier Château blanc

Autorisation préalable à la mise en location (APML)



En vue de lutter contre l'habitat indigne, le Programme local de l'habitat (PLH 2020-2025), porté par la Métropole Rouen Normandie, prévoit la mise en place, à titre expérimental, du **permis de louer sur les communes volontaires**. C'est le cas de Saint-Étienne-du-Rouvray pour les copropriétés du Château blanc.

À partir du 1^{er} septembre 2020, les propriétaires bailleurs de ce périmètre devront obligatoirement obtenir **une autorisation de la commune** préalablement à toute nouvelle mise en location de leur appartement, avant la conclusion du bail.

Il est possible pour la commune **de rejeter la demande ou de l'autoriser sous conditions de travaux ou d'aménagements**, si le logement apparaît « susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique ».

L'autorisation ne peut pas être délivrée si l'immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril.

Périmètre concerné

Les logements concernés sont ceux situés dans les copropriétés Robespierre : (immeubles Dullin, Jovet, Moréno, Raimu et Philipe), Mirabeau (tours 1, 2 et 3), Faucigny, Hauskoa, Guebwiller I, II et III et Atlantide.

Les logements faisant l'objet d'une convention APL avec l'État sont exclus du dispositif.

Modalités

→ **La demande d'autorisation doit contenir :**

- le document Cerfa n°15652*01 complété, téléchargeable sur saintetiennedurouvray.fr (la notice est également en ligne),
- le dossier de diagnostic technique (DDT) du logement, annexé au contrat de location (diagnostic de performance énergétique – DPE), le constat de risque d'exposition au plomb (Crep), copie de l'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante, état de l'installation intérieure de l'électricité si l'installation a plus de quinze ans, état de l'installation intérieure du gaz si l'installation a plus de quinze ans, état des risques et pollutions.

→ **Pour plus d'informations sur les diagnostics :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33463>

